

16. AOUT. 2010 19:51

SELARL LESTRADECAPIA

N° 886

P. 1

Contrôle 78-240 dans une gare

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Service des Rétentions Administratives

ORDONNANCE
N° 10/00329

Le seize Août deux mille dix à 17 h 28.

Nous, Madame Catherine DURAND, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, désigné par ordonnance en date du 18 juin 2010, de Mr LACROIX ANDRIVET Président de Chambre, délégué lui-même par Monsieur le Premier Président selon ordonnance en date du 4 mai 2010,

Assisté(e) de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 14 Août 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NICE, décidant le maintien de :

Monsieur Osman R. [REDACTED]
 né le 01 Janvier 1988 à TEHERAN (05000)
 de nationalité iranienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 15 jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 h de M. le Préfet des ALPES MARITIMES au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 14/08/2010 à 17 H 31 à par l'intéressé(e).

Monsieur Osman R. [REDACTED] étant présent(e) à l'audience et assisté(e) de Me Johannès LESTRADE, avocat au barreau de NICE, aide juridictionnelle provisoire accordée à l'audience, ainsi que M. DJERIBIE par interprète assermenté en langue arabe inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé, représenté par M. RAIMON muni d'un pouvoir.

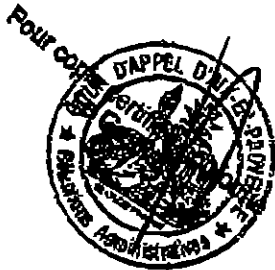
PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de NICE, s'est assuré que Monsieur Osman R. [REDACTED] objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n°10 AM 1004 en date du 13/08/2010, notifié le 12/08/2010 à 18 H 50, ne pouvait quitter le territoire national avant une durée n'excédant pas 15 jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 h de M. le Préfet des ALPES MARITIMES, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

Monsieur Osman R. [REDACTED] a comparu et a été entendu en ses explications ;

Son avocat a été régulièrement entendu ;

CA_AIX - 16-08-2010 - R



16.ADT. 2010 '19:51

SELARL LESTRADECAPIA

N° 886

P. 2

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que le 25 mars 2010 le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné la transmission à la Cour de Cassation de la question " l'article 78-2 alinéa 4 du CESEDA porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution de la République Française ? ", et y a répondu par un arrêt du 29 juin 2010 ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité posée par l'appelant ayant le même objet, a déjà reçu réponse;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à la transmettre à la Cour de cassation ;

Sur l'article 78-2 alinéa 4 du CPP :

Attendu qu'en vertu de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale "Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la FRANCE avec les États parties à la convention signée à SCHENGEN le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en de ça, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par un arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée...en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et la présentation de titres et documents prévus par la loi" ;

Attendu que M. R. [REDACTED] a été contrôlé en gare de NICE "gare internationale visée par l'arrêté du 23 avril 2003" et vise les articles 78-2 alinéa 1 et 78-2 alinéa 8 (en réalité alinéa 4) du code de procédure pénale ;

Que la Cour de Justice européenne a retenu que, l'article 78-2 alinéa 4, et non 8, en ce qu'il n'encadrerait pas le contrôle d'identité et autorisait celui-ci en l'absence de toute circonstance caractérisant la commission ou le risque de commission d'une infraction, revêtait un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et qu'il était de ce fait contraire à l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement numéro 562/2008 ;

Que cette analyse doit être considérée comme valant pour tout le texte, et pas seulement pour la bande des 20 kilomètres le long des frontières terrestres, qu'en effet la vérification possible dans "les zones accessibles au public des ports aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté", ce qui est le cas de la gare de Nice visée dans un arrêté du 5 novembre 2008, permet un contrôle sur tous les voyageurs sans distinction entre les personnes qui viennent d'un pays européen faisant partie de l'espace SCHENGEN et celles qui viennent de pays hors zone SCHENGEN, et restaure, pour les premiers, un effet équivalent à une vérification aux frontières ;

Attendu que la seule désignation par arrêté des lieux concernés ne peut être considérée comme un encadrement suffisant au sens de la jurisprudence de la Cour européenne;

Que dès lors le contrôle, en ce qu'il est fondé sur l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale, est contraire à l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement numéro 562/2008 ;

Attendu que la décision appelée sera en conséquence infirmée ;

16. AOT. 2010 19:51

SELARL LESTRADECAPIA

N° 886

P. 3

PAR CES MOTIFS

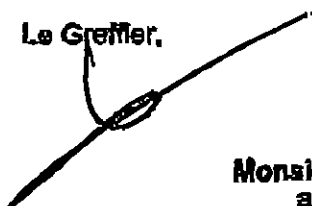
Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur Osman R [REDACTED]

Au fond, le disons bien et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 14 Août 2010.

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

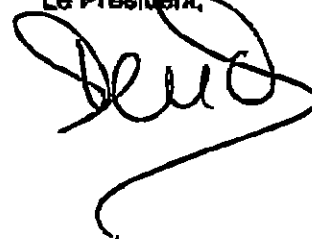
Le Greffier,



Monsieur Osman R [REDACTED]
a reçu notification
et copie le 16 Août 2010

L'Avocat

Le Président,



L'Interprète